

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**Respect de l'indépendance du médecin**

CE, 23 décembre 2011, M. M., req. n° 339529.

Considérant ... qu'aux termes de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité et à la facturation de celle-ci au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement (...) / Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale (...)* » ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 6113-4 du même code, le médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement « *conseille les praticiens pour la production des informations. Il veille à la qualité des données qu'il confronte, en tant que de besoin, avec les dossiers médicaux et les fichiers administratifs.* » ; que, selon l'article R. 6113-6, en vue de préserver la confidentialité des données, le représentant de l'établissement prend toutes dispositions utiles « *en liaison avec (...) le médecin responsable de l'information médicale* » ; qu'enfin, les dispositions de l'article R. 6113-10 prévoient que le représentant de l'établissement adresse les statistiques médicales aux différentes autorités « *sur la base et dans la limite des données (...) transmises par le médecin responsable de l'information médicale* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec celles des articles R. 4127-5 et R. 4127-26 du code de la santé publique, selon lesquelles, respectivement, « *le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* » et « *un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles* », que, alors même qu'aucun texte ne prévoit l'exercice à titre exclusif des fonctions de médecin responsable de l'information médicale d'un établissement de santé, l'exercice de ces fonctions est incompatible avec celles de dirigeant et associé de ce même établissement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. M., président-directeur-général de la SA Polyclinique Les Fleurs à Toulon, dont il détient également quinze pour cent des parts, y a exercé simultanément les fonctions de médecin délégué à l'information médicale, prévues par les dispositions précitées ; qu'après avoir relevé que ces fonctions conduisaient l'intéressé à procéder au codage d'actes liés à l'activité de ses confrères dans des conditions de nature à influencer directement sur les résultats financiers de l'établissement, auxquels il était directement intéressé en tant que président-directeur-général de la société qui gère la polyclinique et porteur de parts de la holding à laquelle elle

appartient, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a pu déduire de ces faits, par une exacte qualification de ceux-ci et sans avoir à rechercher si l'intéressé aurait tiré un bénéfice de sa position, que la situation dans laquelle le requérant s'était placé était incompatible avec la préservation de son indépendance professionnelle ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la chambre nationale n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ;